

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Dimethoate 400 g/l

Formulation: EC

2. Produits commerciaux

Bi 58 Insekten-
vernichter Numéro d'homologation suisse: D-3836
 pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: 4190-62
 distributeur: Cheminova A/S, P.O.Box 9, 7620 Lemvig DK

Danadim Progress Numéro d'homologation suisse: D-3837
 pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: 4190-00
 distributeur: Cheminova A/S, P.O.Box 9, 7620 Lemvig DK

Techn'oate Numéro d'homologation suisse: F-3850
 pays d'origine: France
 numéro d'homologation étranger: 8900565
 distributeur: SIPCAM-PHYTEUROP, Courcellor 2,
 35, rue d'Alsace, 92531 Levallois-Perret Cédex

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Arboriculture			
toutes cultures	pucerons du feuillage, hyponomeutes, mouches à scie	concentration: 0.1 % délai d'attente: 6 semaines application: après la floraison	1
toutes cultures	mineuses	concentration: 0.1 % délai d'attente: 6 semaines application: après la floraison	1, 2
cerisiers	mouche des cerises	concentration: 0.05 % délai d'attente: 3 semaines	1
Culture maraîchère			
choux	pucerons du feuillage	concentration: 0.1 % délai d'attente: 3 semaines	1, 3
poireaux, oignons	thrips	concentration: 0.1 % délai d'attente: 3 semaines	1, 3, 4
Grandes cultures			
fèves	pucerons du feuillage	concentration: 0.1 % application: jusqu'au 15 juin au plus tard, dans tous les cas, avant la floraison	1, 5
pois protéagineux	pucerons du feuillage	concentration: 0.1 % délai d'attente: 6 semaines	1
betteraves sucrières	mouches de la betterave, pucerons noirs de la fève	concentration: 0.1 % application: jusqu'à fin juin	1
Plantes d'ornement			
horticulture professionnelle, surfaces vertes publiques: plantes ligneuses (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbrisseaux en pots (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbustes en pots	pucerons du feuillage, thrips	concentration: 0.1 %	1, 3, 6
horticulture professionnelle, surfaces vertes publiques: plantes ligneuses (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbrisseaux en pots	hyponomeutes	concentration: 0.1 %	1, 3

(*) Charges et remarques

Toxique pour les abeilles, toxique pour les poissons

- 1 = Dangereux pour les abeilles: ne peut entrer en contact avec des plantes en fleurs ou avec miellat (p.ex. cultures, semis, mauvaises herbes, cultures avoisinantes, haies).
 - 2 = Première génération.
 - 3 = Lors de l'application en cultures sous abri, porter des vêtements de protection et un masque.
 - 4 = Répéter le traitement après une semaine.
 - 5 = Les praticiens doivent être rendus attentifs au fait qu'il est interdit de traiter les cultures de haricots de plein champ pendant la floraison, ainsi que les champs fortement envahis par les adventices et visités par les abeilles avant la floraison des haricots. Les mesures de précaution et les délais d'attente doivent être clairement indiqués sur les emballages, les prospectus et dans toutes les autres recommandations. En cas de traitement en grand, il y a lieu d'informer les représentants des organisations d'apiculteurs.
 - 6 = Souches non résistantes.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch